



## Recueil des Résolutions approuvées lors de la session du 7 juin 2011

### Communication du Secrétariat

---

2011-I-1	Règlement financier CDNI Annexe : Règlement financier et comptable de la Convention (CDNI)
2011-I-2	Budget 2012 CDNI Annexe: Décompte des dépenses supportées par la CCNR au titre des exercices 2010 et 2011 et dont le remboursement n'est pas prévu aux budgets concernés de la CDNI
2011-I-3	Règles relatives aux rapports entre la CCNR et la CDNI Annexe : Règles
2011-I-4	Modification du Règlement d'application Annexe 2 Appendice II Annexe : Dispositif relatif à la remise de quantités restantes
2011-I-5	Modification du Règlement d'application Annexe 2 Appendice III Standards de déchargement Annexe : Corrections et modifications
2011-I-6	Rectifications du texte de la version française de la Convention Annexe : Modifications rédactionnelles

## CDNI 2011-I-1

### Règlement financier CDNI

La Conférence des Parties Contractantes,

soucieuse d'établir un cadre financier correspondant aux obligations de gestion relatives à l'article 10 point 6 et à l'article 14, points 1, 5 et 6 de la Convention;

consciente

- qu'il importe de prévoir des dispositions simples, claires et transparentes en vue d'une gestion financière régulière de la CDNI ;
- de la nécessité de pouvoir disposer d'une capacité financière suffisante en vue de la mise en œuvre de la CDNI ;
- de la nécessité d'assurer dans le cadre de la mise en œuvre de la CDNI d'une trésorerie suffisante pour assurer la solvabilité des organes de la CDNI;
- de l'opportunité d'établir un fonds de réserve permettant de parer les difficultés financières ainsi qu'un fonds pour des investissements dans les actifs immobilisés de la CDNI conformément aux dispositions ci-après ;

rappelant sa résolution CDNI 2009-I-5 créant le fonds de réserve pour la mise en œuvre du budget des organes de la Convention CDNI,

rappelant les articles 10 point 6 et 14 point 6 de la CDNI, aux termes desquels les Etats contribuent à part égale aux budgets de l'IIPC et de la CPC,

rappelant cependant que les Parties contractantes ont décidé en vue du principe énoncé dans l'article 9 et notamment son point 3 de la Convention, et nonobstant son article 10 point 6, d'appliquer pour la répartition des coûts liés à l'exploitation du dispositif de financement au titre de la Partie A de la Convention une clé de répartition convenue en commun,

décide d'adopter le règlement financier en annexe ;

décide également que la clé de répartition destinée uniquement à la répartition des coûts liés à l'exploitation du dispositif de financement au titre de la Partie A de la Convention, prévus dans le budget de l'IIPC, sera arrêtée dans le cadre des budgets annuels consécutifs à adopter.

\*

**Annexe**

**REGLEMENT FINANCIER ET COMPTABLE  
DE LA CONVENTION RELATIVE A LA RECEPTION DES DECHETS SURVENANT EN  
NAVIGATION RHENANE ET INTERIEURE (CDNI)**

**Article 1<sup>er</sup>**

1. L'année budgétaire court du 1<sup>er</sup> au 31 décembre. Les dépenses engagées au cours d'une année peuvent être acquittées jusqu'au 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante, date de clôture de l'exercice. Le projet de budget est établi par le Secrétaire Général de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (ci-après «le Secrétaire Général ») et communiqué aux délégations au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juin de l'année précédente. Le projet de budget sera assorti de budgets prévisionnels pour les deux années suivantes.
2. Le budget de la CDNI est composé de deux budgets distincts, celui de la Conférence des parties contractantes (CPC), prévu à l'article 14-6 de la Convention, destiné à couvrir les dépenses et charges liées au fonctionnement du Secrétariat de la CPC, et celui de l'Instance internationale de péréquation et de coordination (IIPC), prévu à l'article 10-6 de la Convention, qui recouvre les dépenses et les charges de fonctionnement du système de perception de la rétribution d'élimination, et celles liées au fonctionnement du Secrétariat de l'IIPC. Le budget consacré à l'IIPC est arrêté par cette dernière et soumis à la CPC pour adoption. Les deux organes prennent acte des projections budgétaires des deux années suivantes durant le 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours.
3. Le budget total est approuvé par la CPC qui l'adopte au moyen d'une résolution.

**Article 2**

1. Il incombe au Secrétaire Général, en vertu de l'article 10-5, et de l'article 15, d'assurer la gestion financière et la comptabilité au titre de la Convention CDNI.
2. Un comité ad hoc, composé d'un délégué par délégation, peut être chargé de préparer les délibérations budgétaires de la CPC et de contrôler le rapport sur la situation financière. Chaque délégué peut se faire assister par un expert financier.

**Article 3**

Les moyens budgétaires doivent être utilisés de manière économe. Les dépenses sont à la charge du budget de l'année au cours de laquelle elles ont été engagées. Le montant total du budget ne peut pas être dépassé.

**Article 4**

1. Les projets de budget seront à établir en euros. Ils doivent être subdivisés en chapitres et articles en fonction de l'origine des recettes et de l'objet des dépenses.
2. Ils comportent une distinction entre le chapitre des dépenses de personnel et celui des dépenses de fonctionnement courant.

3. Le budget de l'IIPC distingue en outre le chapitre des dépenses liées à l'investissement et à l'exploitation du dispositif de financement au titre de la Partie A de la Convention.
4. Lors de l'exécution du budget, les virements jugés nécessaires par le Secrétaire Général entre les différents postes du budget peuvent être effectués à l'intérieur du même chapitre dans la limite de 20 % des montants du poste débité. Les délégations en sont informées au préalable. Sur la demande d'une délégation, le virement est soumis à l'approbation de la CPC. Il peut, à cet effet, être recouru à une procédure écrite.

#### **Article 5**

1. Les cotisations des Etats contractants visées à l'article 4-2 du présent règlement représentent des quotes-parts égales du montant du budget.
2. Les cotisations des Etats contractants visées à l'article 4-3 du présent règlement représentent des quotes-parts suivant la clé de répartition arrêtée à cet effet en commun par les Etats contractants.
3. Les projets de budget sont assortis d'une liste des cotisations des Parties Contractantes.
4. Les versements des cotisations incombant à chaque Etat contractant sont effectués au compte réservé à la CDNI, à une banque désignée par le Secrétaire Général, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année concernée.

#### **Article 6**

1. Le Secrétaire Général est habilité sur la base de la résolution CDNI 2009-I-5 de la CPC, à constituer un fonds de réserve (fonds de roulement) d'un montant maximum égal à 12% du budget, arrondi à 1000 € afin de pouvoir assurer la capacité d'exécution et de paiement des organes de la convention dans le cas :
  - a) de cotisations non réglées dans les délais ou tout autre besoin de trésorerie, ou
  - b) de besoins imprévus, indispensables et urgents, ne pouvant être financés par le biais des moyens prévus par le budget en cours.
2. La mise en œuvre de moyens financiers conformément au 1 b) doit faire l'objet d'une communication préalable et motivée aux délégations.
3. L'alimentation du fonds de réserve à hauteur du montant maximal susmentionné doit être prévue dans le cadre du projet de budget de l'année suivante. Le fonds de réserve est alimenté sur la base d'avances versées par les Etats Parties et arrêtées sous forme de résolution précisant la clé de répartition.
4. Dans le cas où le fonds de réserve ne permet pas de répondre aux besoins de trésorerie, le Secrétaire Général en avise sans délai les délégations.
5. Les conditions d'utilisation du fonds de réserve feront l'objet d'une vérification deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement financier.

### **Article 7**

Les Parties Contractantes sont informées avant la date figurant à l'article 16 de l'excédent d'un exercice écoulé. Il sera déduit de la cotisation des Parties Contractantes prévue pour l'année suivante sauf si, à titre exceptionnel, il en est décidé autrement par la CPC.

### **Article 8**

Pour les investissements en actifs immobilisés de la CDNI est établi un fonds d'investissement.

A cette fin et pour chaque exercice, un montant est inscrit au budget de la CDNI, sur la base d'un plan d'investissement à moyen terme adopté par la CPC pour le projet d'investissement correspondant et est versé au fonds d'investissement sur décision de la CPC.

### **Article 9**

Si, au cours d'un exercice, il s'avère que, du fait de circonstances imprévues au moment de l'établissement du projet de budget, des dépenses nouvelles ou plus élevées que prévues surviennent et que ces dépenses ne peuvent être couvertes ni par les instruments financiers disponibles, notamment par le fonds de réserve, ni par un report, un budget complémentaire, qui, dans sa structure doit correspondre au budget approuvé, sera établi. L'établissement d'un budget complémentaire est soumis à l'approbation de la CPC. Le recours à une procédure écrite est admis.

### **Article 10**

L'administration des fonds affectés à l'exercice en cours ainsi que l'administration des montants composant le fonds de réserve et le fonds d'investissement sont effectués par le Secrétaire Général dans des conditions sûres et économiques.

### **Article 11**

1. Avant toute opération de dépense, le comptable de la CDNI vérifie sa conformité avec les prévisions budgétaires et avec les résolutions applicables. Il prépare les propositions budgétaires ainsi que les propositions de dépenses et les soumet au Secrétaire Général. Il exécute et veille à l'exacte transcription comptable des dépenses et recettes, dans le respect des dispositions du présent règlement ainsi qu'à la conservation des pièces justificatives.
2. Il revient au comptable de refuser toute dépense irrégulière. En cas de désaccord éventuel entre le Secrétaire Général et le comptable sur la régularité d'une dépense, l'exécution de celle-ci est suspendue jusqu'à ce que la CPC se soit prononcée.

### **Article 12**

Aucune dépense ne peut être effectuée si ce n'est en exécution d'un ordre de paiement du Secrétaire Général. L'ordre indique les documents ou éléments justificatifs produits à l'appui de la dépense ainsi que l'article du budget auquel la dépense est imputable. Les ordres sont affectés d'un numéro d'après une série unique et continue pour tout l'exercice.

### **Article 13**

1. En principe les paiements ne se font pas en espèces.
2. Dans des cas exceptionnels, des paiements peuvent être effectués en espèces si ceci est conforme à des pratiques usuelles et aux intérêts financiers de la CDNI. Une caisse est tenue à cet effet par le comptable de la CDNI sous le contrôle du Secrétaire Général.

### **Article 14**

Dans tous les cas toutes les dépenses doivent correspondre à la recherche de la solution la plus judicieuse pour la CDNI du point de vue d'une gestion avisée et économe de ses ressources.

### **Article 15**

Il est tenu au siège du Secrétariat au titre de la CDNI :

1. Un « livre » général des comptes, sur lequel sont reportées toutes les opérations effectuées, indépendamment du mode de règlement ;  
  
Il y est indiqué toutes les opérations de mouvement de fonds suivant le détail ci-après :
  - a) Caisse ;
  - b) Comptes bancaires ;
  - c) Fonds de réserve ;
  - d) Fonds d'investissement ;
  - e) Recettes (cotisations, intérêts, divers) ;
  - f) Dépenses, en distinguant entre les dépenses de l'année budgétaire en cours et les dépenses effectuées avant la clôture de l'exercice sur le budget de l'année écoulée ;
2. Un « livre » de dépense par chapitre du budget et par exercice budgétaire. Les dépenses de chaque exercice sont portées dans leur ordre chronologique, et les comptes sont arrêtés à la date de clôture de l'exercice ;
3. Un « livre » de caisse pour les recettes et les dépenses journalières ;
4. Un « livre » retraçant les achats d'équipements et de mobilier, ainsi que les amortissements correspondants.

Les « livres » susmentionnés peuvent être tenus sous forme électronique. Les pièces justificatives sont conservées et classées aux archives.

### **Article 16**

1. Les comptes d'une année sont examinés avant le 30 juillet de l'année suivante par un organisme de contrôle des comptes indépendant. Le contrôle porte sur la régularité des comptes, sur la tenue de la comptabilité ainsi que sur le respect des procédures et sur la situation des comptes de la CDNI. Un rapport est établi. L'organisme de contrôle des comptes est désigné par résolution de la CPC, sur proposition des délégations pour une durée d'au moins quatre ans. La durée du mandat ne peut être supérieure à huit ans.
2. L'organisme de contrôle des comptes mentionné à l'alinéa 1 doit être habilité pour la certification des comptes.
3. Le rapport de l'organisme de contrôle des comptes et l'ensemble des comptes sont à la disposition des délégations qui peuvent les consulter à tout moment.
4. Le Secrétaire Général présente, chaque année à la CPC, un rapport sur la situation financière de la CDNI.
5. Ce rapport est transmis aux délégations un mois au moins avant la réunion de la CPC. La CPC statue sur ce rapport et donne quitus au Secrétaire Général.
6. La CPC adopte le bilan annuel de l'année précédente lors de sa session annuelle ordinaire.

### **Article 17**

Un Etat partie en retard de paiement doit immédiatement effectuer son paiement.

Si ce retard a entraîné l'obligation de recourir à des emprunts, les intérêts exposés sont mis à la charge de l'Etat retardataire.

## CDNI 2011-I-2

### Budget 2012 CDNI

La Conférence des Parties Contractantes,

vu le Budget détaillé, préparé par le Secrétariat (CPC (11) 30 final),

adopte son budget 2012 au titre de l'article 14 paragraphe 6 de la Convention ainsi que le budget 2012 de l'IIPC au titre de l'article 10 paragraphe 6 de la Convention, s'élevant à un total de 610 000,00 € (six cent dix mille Euros) ;

décide d'utiliser comme suit les excédents des années 2009 et 2010 d'un montant de 383 354,55 € :

- paiement du montant de 105 000 €, correspondant aux coûts occasionnés au Secrétariat de la CCNR par les prestations CDNI durant les années 2010 et 2011, tel que précisé dans l'annexe à la présente résolution ;
- versement du montant de 73 200 € au fonds de réserve;
- versement du montant de 130 154,55 € au fonds d'investissement, ainsi que
- application d'un ajustement budgétaire de 37 500 €, soit un montant à répartir entre les Parties Contractantes de 572 500,00 € ;

arrête la répartition suivante des contributions des Parties Contractantes :

PAYS	2012 (montant en euros)
Allemagne	145 750,00
Belgique	70 250,00
France	36 275,00
Luxembourg	32 500,00
Pays-Bas	247 675,00
Suisse	40 050,00
<b>Total</b>	<b>572 500,00</b>

Les cotisations seront versées au compte de la CDNI auprès de la banque CIC Est domiciliée à Strasbourg.

Les Etats contractants rappellent que ce versement est soumis à l'approbation des budgets nationaux par leurs Parlements respectifs.

Cette résolution prend effet au premier janvier 2012.

\*

**Annexe**



**Annexe Résolution CDNI 2011-I-2<sup>1</sup>**

**Décompte des dépenses supportées par la CCNR au titre des exercices 2010 et 2011 et dont le remboursement n'est pas prévu aux budgets concernés de la CDNI**

Durant les années 2009 et 2010, le budget de la CCNR a supporté un certain nombre de charges qui n'ont pas été prévues au budget de la CDNI, compte tenu des délais et des difficultés de mise en route de cette nouvelle convention. Elles n'ont donc pas été récupérées par la CCNR. Cette situation va se poursuivre en 2011 compte tenu des dépenses prévues au budget CDNI pour cette année (Voir doc. PRE (10) 30 / CPC (10) 53 ainsi que PRE (10)m 35).

Les dépenses concernent essentiellement le temps consacré par le Secrétaire Général Adjoint à la CDNI, la prise en charge de travaux de traduction par le personnel du secrétariat et les frais généraux. A partir de 2012, l'ensemble de ces charges sera intégrée dans le budget de la CDNI (voir projet de budget 2012 pour la CDNI).

**Année 2010 (dépenses)**

Travail réalisé par le Secrétaire Général Adjoint (base horaire)	37.000 Euros
Travail réalisé par le personnel de traduction du secrétariat 700 pages à 30,00 Euros =	21.000 Euros

**ANNEE 2011 (prévisions)**

Travail réalisé par le Secrétaire Général Adjoint (base horaire)	28.000 Euros
Travail réalisé par le personnel de traduction du Secrétariat 700 pages 30,00 Euros =	21.000 Euros

**Total 2010 + 2011 = 107.000 Euros arrondis à 105.000 Euros**

Les détails de liquidation de ces montants peuvent être consultés auprès du secrétariat.

---

<sup>1</sup> Cette annexe fait également partie du protocole 2011-I-4 de la CCNR.

### **CDNI 2011-I-3**

#### **Règles relatives aux rapports entre la CCNR et la CDNI**

La Conférence des Parties Contractantes,

considérant que la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, appelée la CDNI, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009,

considérant que par l'entrée en vigueur de ladite Convention des charges ont été attribuées à la CCNR et à son secrétariat,

considérant qu'il y a lieu de définir des règles relatives aux rapports entre la CCNR et les organes de ladite Convention,

prend acte avec satisfaction de la résolution 2011-I-3 de la CCNR,

constate l'approbation de toutes les parties contractantes du contenu de cette résolution et en particulier des règles relatives aux rapports entre la CCNR et la CDNI (Annexe),

\*

**Annexe**

### **Règles relatives aux rapports entre la CCNR et la CDNI**

#### ***Règles générales***

1. L'instrument de la Convention Révisée pour la navigation du Rhin (Acte de Mannheim) et la CDNI sont des accords internationaux distincts et indépendants l'un de l'autre.
2. La conclusion et l'entrée en vigueur de la CDNI n'a pas eu pour objet ni pour effet, de modifier les compétences et les responsabilités de la CCNR telles qu'elles résultent de la Convention révisée pour la Navigation du Rhin.

#### ***Tâches de la CCNR***

3. La CCNR examine et règle de manière autonome toutes les questions concernant l'environnement qui ne sont pas réglées par la CDNI ou ne constituent pas le prolongement direct des stipulations de cette convention.

#### ***Tâches de la CDNI***

4. Les questions soulevées par la mise en œuvre de la CDNI et de ses amendements ou modifications futurs relèvent des organes de la CDNI.
5. La CDNI gère ses affaires financières indépendamment de la CCNR et de manière autonome. La comptabilité de la CDNI est indépendante de celle de la CCNR. Le budget et la comptabilité de la CDNI sont régis par son Règlement financier. Le budget de la CDNI, est composé des budgets de la CPC et de l'IIPC. Ces budgets sont établis et adoptés par les organes compétents de la CDNI.

#### ***Secrétariat de la CDNI***

6. Conformément aux stipulations des articles 10 (5) et 15 de la CDNI, le Secrétariat de la CPC et de l'IIPC est assuré par le secrétariat de la CCNR. Conformément à sa résolution 2007-II-15, la CCNR accepte de mettre son secrétariat à la disposition des organes de la CDNI.
7. Lorsqu'il agit pour le compte des organes de la CDNI, le Secrétariat est placé sous l'autorité de ces organes et leur rend compte. Les règlements intérieurs de la CPC et le l'IIPC, ainsi que le Règlement financier de la CDNI, définissent le rôle du secrétariat au regard de ces organes.
8. Par « Secrétariat », il y a lieu d'entendre l'ensemble des prestations de personnel, de locaux, de matériel et autres prestations nécessaires à la mise en œuvre de la CDNI. Le Secrétariat établit un décompte des prestations effectuées pour le compte de la CDNI sur la base des coûts effectifs et des indications fournies par la comptabilité analytique de la CCNR.
9. Le budget de la CDNI intègre le coût des prestations assurées par le secrétariat pour le compte des organes de la CDNI. Si le budget de la CDNI est insuffisant pour couvrir l'intégralité des prestations fournies, les montants correspondants sont remboursés, conformément au Règlement financier CDNI, à la CCNR.

#### ***Interactions***

10. La CDNI ayant été ratifiée par tous les Etats membres de la CCNR, la CCNR se considère comme liée par les règles et normes figurant dans cet accord.
11. Les règles à fixer pour la mise en œuvre de la CDNI seront arrêtées dans le cadre de la CCNR dès lors qu'elles concernent la navigation rhénane et relèvent ainsi de la compétence de la CCNR.
12. La CCNR reprend dans ses règlements les règles et normes figurant dans la Convention CDNI ayant pour destinataire la navigation, afin de les rendre applicables sur le Rhin.

**CDNI 2011-I-4**

**Modification du Règlement d'application  
Annexe 2  
Appendice II**

Exigences pour les systèmes d'assèchement

*Modèle 1*

**Dispositif relatif à la remise de quantités restantes**

La Conférence des Parties Contractantes,

au titre des articles 14 et 19 de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure,

adopte la nouvelle version de l'annexe 2, Appendice II – *Modèle 1* «Dispositif relatif à la remise de quantités restantes» de la Convention (Annexe).

Cette résolution entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

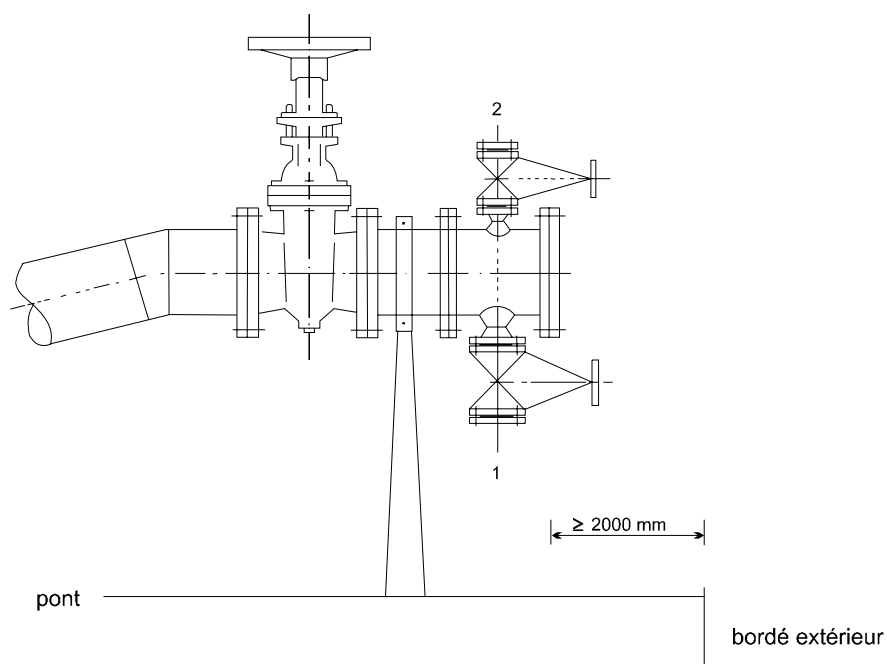
\*

**Annexe**

**ANNEXE 2**

APPENDICE II  
*Modèle 1*

**Dispositif relatif à la remise de quantités restantes**



Raccord pour la remise de quantités restantes.

Raccord conforme aux normes :

- EN 14 420-6 DN 50 (connexion mâle), ou
- EN 14 420-7 DN 50 (connexion mâle).

Des raccords alternatifs qui correspondent à d'exigences supérieures ou équivalentes peuvent être utilisés.

**CDNI 2011-I-5**

**Modification du Règlement d'application  
Annexe 2  
Appendice III**

**Standards de déchargement et prescriptions relatives au dépôt et à la réception en vue de  
l'autorisation du déversement des eaux de lavage, de précipitation et de ballastage contenant  
des résidus de cargaison**

La Conférence des Parties Contractantes,

dans un souci de s'assurer que la liste des matières dans l'Appendice III de l'Annexe 2 de la Convention, tienne compte des marchandises transportées régulièrement par voie d'eau,

reconnaissant la nécessité d'effectuer quelques corrections d'ordre rédactionnel aux versions adoptées sous forme de résolution (CDNI 2009-II-2) de l'Appendice concerné,

vu les articles 14 et 19 de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure,

adopte les corrections et modifications relatives à la liste des matières de l'Appendice III de l'Annexe 2 de la Convention qui figurent en annexe,

charge le Secrétariat d'intégrer ces corrections et modifications dans les publications relatives à l'Appendice III de l'Annexe 2.

Cette résolution entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

\*

**Annexe**

**ANNEXE 2**  
**Règlement d'application**

**APPENDICE III**

**Standards de déchargement et prescriptions relatives au dépôt et à la réception en vue de l'autorisation du déversement des eaux de lavage, de précipitation et de ballastage contenant des résidus de cargaison**

**I. CORRECTIONS REDACTIONNELLES DES STANDARDS DE DECHARGEMENT**

Dans le tableau des standards de déchargement les corrections suivantes sont à apporter :

Corrections	Correction à apporter
1, concerne uniquement la version NL	Ligne 1449 (Produits laitiers non spécifiés) : dans la colonne 4 la lettre « A » est à ajouter
2	Ligne 6341 (Craie, brut) : dans la colonne 3 supprimer la lettre « B ».
3	Ligne 6342 (Craie pour engrais) : dans la colonne 3 supprimer la lettre « B ».
4	Ligne 6412 (Clinkers de ciment) : dans la colonne 3 supprimer la lettre « B ».
5	Ligne 6420 (Chaux en morceaux, aussi calcinée, hydrate de chaux, chaux éteinte) : dans la colonne 3 supprimer la lettre « B ».
6	Ligne 6502 (Plâtre, brut, pour engrais) : dans la colonne 3 supprimer la lettre « B ».
7	Ligne 6503 (Plâtre provenant de matériel de désulfuration des fumées, autre plâtre industriel) : dans la colonne 3 supprimer la lettre « B ».
8	Ligne 7121 (Phosphate d'aluminium et de calcium, phosphate tricalcique, superphosphate) : dans la colonne 3 supprimer la lettre « B ».
9	Ligne 7122 (Apatite, coprolithe, phosphorite, phosphates bruts non spécifiés) : dans la colonne 3 supprimer la lettre « B ».

**II. MODIFICATIONS DES STANDARDS DE DECHARGEMENT**

Dans le tableau des standards de déchargement les modifications suivantes sont à apporter :

Modification	Modification proposées
1	Après la ligne 0150 (Maïs) : ajouter les lignes 016 « Riz » et 0160 « Riz », et dans cette dernière mettre la lettre « A » dans les colonnes 3 et 4
2	Ligne 6342 (Craie pour engrais) : dans la colonne 4 remplacer la lettre « A » par « - ».
3	Ligne 7222 (Diphosphate de chaux) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la colonne 3 remplacer le « - » par la lettre « A »</li> <li>- dans la colonne 4 remplacer la lettre « B » par « - »</li> <li>- dans la colonne 5 supprimer la lettre « S »</li> <li>- dans la colonne 6 supprimer le chiffre / note bas de page « 11 ) »</li> </ul>

## **CDNI 2011-I-6**

### **Rectifications du texte de la version française de la Convention**

La Conférence des Parties Contractantes,

rappelant que la France, par sa lettre du 9 décembre 2010, a attiré l'attention du dépositaire sur un défaut de concordance relevé entre la version française et les versions allemande et néerlandaise de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) et a proposé de procéder à la correction de ces défauts linguistiques dans la Convention en langue française,

rappelant que toutes les Parties Contractantes ont été informées de cette proposition, et que le dépositaire a transmis une lettre à cet égard aux Parties Contractantes le 20 mai 2011,

constate que la liste des corrections à prévoir a été arrêtée par le dépositaire d'un commun accord avec les délégations des Parties Contractantes (en annexe),

constate que toutes les Parties Contractantes confirment par la présente résolution leur plein accord sur ces corrections rédactionnelles de la Convention en langue française,

invite le dépositaire à communiquer aux Parties Contractantes une copie certifiée conforme de ladite Convention en langue française, en tenant compte de ces corrections.

\*

**Annexe**



**MODIFICATIONS REDACTIONNELLES DANS LES ARTICLES DE LA CONVENTION CDNI  
ET SON ANNEXE 2**

<b>Corpus de la Convention</b>			
<b>Corr.</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>Par.</b>	<b>Modification rédactionnelle</b>
1	1	q.	<i>l'expression</i> « l'exploitant du bâtiment » <i>est remplacée par</i> « le transporteur »
2	8	2	<i>l'expression</i> « l'exploitant du bâtiment » <i>est remplacée par</i> « le transporteur »
3	11		<i>l'expression</i> « l'exploitant du bâtiment » <i>est remplacée par</i> « le transporteur »
4	12	3	<i>l'expression</i> « l'exploitant du bâtiment » <i>est remplacée par</i> « le transporteur » <i>les mots</i> « son armateur ou son propriétaire » <i>sont remplacés par</i> « l'armateur ou le propriétaire du bâtiment »
5	13	titre	<i>l'expression</i> « de l'exploitant du bâtiment » <i>est remplacée par</i> « du transporteur »
6	13	1	<i>l'expression</i> « l'exploitant du bâtiment » <i>est remplacée par</i> « le transporteur »

<b>ANNEXE 2 – Règlement d'application</b>				
<b>Corr.</b>	<b>Référence</b>	<b>Par.</b>	<b>Phrase</b>	<b>Modification rédactionnelle</b>
1	6.02	2	1	<i>Une virgule est placée entre</i> « "état aspiré" » <i>et</i> « pour »
2	6.03	1	3	<i>l'expression</i> « exploitant du bâtiment » <i>est remplacée par</i> « transporteur »
3	Chapitre VII	-	-	<i>l'expression</i> « de l'exploitant du bâtiment » <i>dans le titre est remplacée par</i> « du transporteur »
4	7.02	1	1	<i>l'expression</i> « l'exploitant du bâtiment » <i>est remplacée par</i> « le transporteur »
5	7.02	3	-	<i>les mots</i> « son exploitant » <i>sont remplacés par</i> « le transporteur »
6	7.04	4	1	<i>le mot</i> « l'exploitant » <i>est remplacé par</i> « le transporteur »
7	7.04	4	2	<i>l'expression</i> « à l'exploitant du bâtiment » <i>est remplacée par</i> « au transporteur »
8	7.05	1	-	<i>l'expression</i> « l'exploitant du bâtiment » <i>est remplacée par</i> « le transporteur »
9	7.05	2	-	<i>l'expression</i> « à l'exploitant du bâtiment » <i>est remplacée par</i> « au transporteur »
10	7.06	3	-	<i>l'expression</i> « de l'exploitant du bâtiment » <i>est remplacée par</i> « du transporteur »
11	7.07	-	-	<i>l'expression</i> « l'exploitant du bâtiment » <i>est remplacée par</i> « le transporteur »